

Conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires (CP-Sup.)

Version du 01.01.2018

PREAMBULE.....	2
ART. 1 CHAMP D'APPLICATION	2
ART. 2 DEFINITIONS.....	2
ART. 3 PARTICIPATIONS AUX COUTS DE CONSTRUCTION OU DE RENFORCEMENT	3
3.1 COUTS DE CONSTRUCTION ET DE RENFORCEMENT DE LA LIGNE SUPPLEMENTAIRE.....	3
3.2 CONTRIBUTION AUX COUTS DU RESEAU (CCR)	3
ART. 4 PARTICIPATIONS AUX COUTS D'EXPLOITATION	4
ART. 5 DISPONIBILITE DU RACCORDEMENT SUPPLEMENTAIRE.....	4
ART. 6 DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT	4
ART. 7 MODIFICATIONS ET RESERVES QUANT AUX REGLES LEGALES.....	5

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture en énergie électrique de Gruyère Energie SA » (ci-après : CG) en vigueur.

Les raccordements principaux en basse tension (ci-après : BT) et en moyenne tension (ci-après : MT) sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Gruyère Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art. 1 Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à tout client désirant un raccordement supplémentaire.

Art. 2 Définitions

On distingue trois types de raccordements en BT et en MT :

- raccordement principal ;
- raccordement secondaire ;
- raccordement pour révision et de secours.

Sont considérés comme des raccordements supplémentaires au sens des présentes conditions particulières, les raccordements secondaires ainsi que ceux pour révision et de secours. Ce sont des raccordements permanents au réseau.

On entend par :

- raccordement principal : le raccordement au réseau entre le GRD et le client ; il suffit à lui seul pour la puissance souscrite et il relie les installations en permanence ;
- raccordement secondaire : le raccordement supplémentaire demandé par le client pour, par exemple, augmenter la sécurité d'approvisionnement ; il est dimensionné, en règle générale, comme un raccordement principal, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir couvrir la puissance souscrite par le client ;
- raccordement pour révision : le raccordement qui ne peut être utilisé qu'après consultation du GRD et pour une brève durée uniquement ; il n'est pas disponible en permanence ; la puissance soutirée est fixée contractuellement ; le GRD n'est pas tenu de mettre cette puissance en permanence à disposition du client ;
- raccordement de secours : le raccordement qui peut être utilisé par le client à tout moment et sans préavis, sauf en cas de révision ; l'utilisation maximale de ce raccordement ne doit pas dépasser 4 jours ou 100 heures au cours d'une année ; la puissance soutirée est fixée contractuellement ; le GRD s'engage à tenir cette puissance en permanence à disposition du client.

Les raccordements pour révision et de secours ne peuvent être utilisés que temporairement et pendant une durée limitée contractuellement.

Le raccordement supplémentaire peut être issu d'un même ou d'un autre poste de transformation de haute à moyenne tension (HT/MT) que le raccordement principal. Toutefois, nous le considérons issu d'un autre poste que si le client le demande spécifiquement.

En MT, si le client est alimenté par plusieurs lignes, celles-ci ne sont pas pour autant considérées comme des raccordements supplémentaires (elles ne sont pas considérées comme lignes de secours pour le client). Le GRD dispose librement de la possibilité de sectionnement

créée par la boucle. Si le client désire réserver de la puissance sur une autre ligne, la ligne permettant de le réalimenter sera considérée comme un raccordement supplémentaire et sera traitée comme tel.

Art. 3 Participations aux coûts de construction ou de renforcement

La participation du client aux coûts de chaque nouvelle construction est composée de :

- la participation aux coûts de construction et de renforcement de la ligne servant comme alimentation supplémentaire ;
- la participation à l'établissement ou au renforcement du réseau général sous la forme d'une contribution aux coûts du réseau (ci-après : CCR).

3.1 Coûts de construction et de renforcement de la ligne supplémentaire

Sont considérés comme coûts de construction et de renforcement au sens des présentes conditions particulières :

- les frais d'études ;
- les coûts de construction et de renforcement du réseau ;
- les coûts de désamortissement (coûts non amortis d'une installation démantelée avant la fin de vie prévue).

Dans les coûts de construction et de renforcement, il faut distinguer :

- les coûts liés aux tronçons dédiés uniquement au client ;
- les coûts liés aux tronçons à usage commun (client et GRD).

Les coûts de construction ou de renforcement des tronçons, ou tout autre équipement complémentaire (radiocommande, bascule automatique), dédiés uniquement au client, sont entièrement à sa charge.

Les coûts de construction ou de renforcement des tronçons ou tout autre équipement complémentaire à usage commun sont à répartir entre le GRD et le client au prorata des puissances.

3.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

En MT

Lorsque le raccordement supplémentaire est issu, à la demande du client, d'un autre poste de transformation de haute à moyenne tension (HT/MT) que le raccordement principal, le GRD perçoit une CCR pour raccordement supplémentaire visant à couvrir les coûts de construction ou de renforcement du réseau N4 (transformation HT/MT).

Lorsque le raccordement supplémentaire est issu du même poste de transformation de haute à moyenne tension (HT/MT) que le raccordement principal, une CCR pour raccordement supplémentaire n'est perçue que sur la puissance supplémentaire tenue à disposition.

Les prix en vigueur figurent dans la liste de prix. La participation est exprimée en CHF/kW. Après 20 ans, le GRD est en droit de percevoir à nouveau cette CCR.

En BT

Lorsque le raccordement supplémentaire est issu, à la demande du client, d'une autre station transformatrice moyenne à basse tension (MT/BT) que le raccordement principal, le GRD perçoit une CCR pour raccordement supplémentaire visant à couvrir les coûts de construction ou de renforcement du réseau N6 (transformation MT/BT).

Lorsque le raccordement supplémentaire est issu de la même station transformatrice moyenne à basse tension (MT/BT) que le raccordement principal, une CCR pour raccordement supplémentaire n'est perçue que sur l'intensité supplémentaire tenue à disposition.

Les prix en vigueur figurent dans la liste de prix. La participation est exprimée en CHF/A. Après 20 ans, le GRD est en droit de percevoir à nouveau cette CCR.

Art. 4 Participations aux coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation du raccordement supplémentaire se composent :

- des coûts d'exploitation pour les équipements dédiés uniquement à l'alimentation supplémentaire du client (lignes, organes de coupure, installation de comptage, radiocommandes et bascules automatiques, etc.) ;
- des coûts d'exploitation pour la puissance réservée sur un autre poste de distribution ;
- de la prestation de main-d'œuvre pour mise à disposition de la ligne.

Les coûts d'exploitation des installations dédiées uniquement au client sont entièrement à sa charge.

Les coûts d'exploitation des installations à usage commun sont entièrement à la charge du GRD.

Art. 5 Disponibilité du raccordement supplémentaire

Tant qu'un raccordement secondaire est assuré, le GRD peut, pour des raisons d'exploitation, croiser les alimentations du client (la ligne secondaire devient l'alimentation principale et vice versa).

En cas de force majeure telle qu'un défaut exceptionnel dans le réseau, le GRD se réserve le droit de réquisitionner temporairement la puissance à disposition sur le raccordement supplémentaire. Le client sera alors averti.

Dans un tel cas, l'ordre de priorité quant à l'utilisation de la puissance disponible sur le raccordement supplémentaire est le suivant :

1. hôpitaux, bâtiments de police et des pompiers ;
2. client avec raccordement supplémentaire ;
3. les autres clients finaux du GRD.

Art. 6 Durée et validité du contrat

Pour chaque raccordement supplémentaire, le GRD établira ou modifiera le contrat de raccordement au réseau.

Les parties du contrat réglant le raccordement supplémentaire sont traitées selon les modalités suivantes :

Durée du contrat

- Pour les nouvelles réalisations, la durée du contrat est fixée à 20 ans.
- Pour les installations existantes, la durée du contrat est fixée selon une expertise de la durée de vie résiduelle des équipements.

Au terme du contrat, deux solutions se présentent :

- prolonger le contrat, sur la base d'une expertise, pour une durée correspondant à la durée de vie résiduelle des équipements ;
- en cas d'obsolescence des équipements, répartition des coûts du remplacement selon l'art. 3.1 ; un nouveau contrat peut alors être reconduit pour une période de 20 ans.

Si au cours du contrat, le client désire augmenter la puissance à disposition sur le raccordement supplémentaire, cette modification de raccordement est traitée comme un nouveau raccordement supplémentaire.

Si le contrat n'est pas renouvelé ou si le client souhaite l'interrompre, ce dernier ne peut prétendre en principe à aucun remboursement.

Art. 7 Modifications et réserves quant aux règles légales

Le GRD se réserve le droit de modifier les présentes CP-Sup. en tout temps, notamment afin de les adapter aux nouvelles règles applicables suite à des modifications des dispositions légales, des directives de l'EICom, des règles imposées par Swissgrid et des recommandations de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Gruyère Energie SA
Rue de l'Étang 20
Case Postale
1630 Bulle

T + 41 (0) 26 919 23 23
F + 41 (0) 26 919 23 25

office@gruyere-energie.ch
www.gruyere-energie.ch